

Affaire C-265/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 mars 2019

Jurisdiction de renvoi :

High Court (Irlande)

Date de la décision de renvoi :

11 janvier 2019

Requérante :

Recorded Artists Actors Performers Ltd

Defendeurs :

Phonographic Performance (Ireland) Ltd

Minister for Jobs Enterprise and Innovation

Irlande

Attorney General

THE HIGH COURT

[OMISSIS]

DANS L'AFFAIRE

RECORDED ARTISTS ACTORS PERFORMERS LIMITED

PARTIE REQUÉRANTE

CONTRE

PHONOGRAPHIC PERFORMANCE (IRELAND) LIMITED

MINISTER FOR JOBS ENTERPRISE AND INNOVATION (ministère de
l'emploi, de l'entreprise et de l'innovation)

IRELAND AND THE ATTORNEY GENERAL (République d'Irlande et
Procureur général)

PARTIES DÉFENDERESSES

**ORDONNANCE DE RENVOI À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION
EUROPÉENNE**

Abréviations

« Directive de 2006 »	Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle
« Convention de Rome »	Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
« TIEP »	Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (1996)
« CRRA 2000 »	Copyright and Related Rights Act 2000 (Loi irlandaise sur le droit d'auteur et droits voisins de 2000)

1. LA JURIDICTION DE RENVOI

1. La présente demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») est présentée par la High Court of Ireland (Haute Cour, Irlande) (M. le juge Simons). [OMISSIS] [Or. 2]

[OMISSIS]

3. L'OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL ET LES FAITS PERTINENTS

5. La solution du litige au principal dépend de l'interprétation correcte de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (ci-après la « directive de 2006 »). La juridiction de renvoi souhaite savoir dans quelle

mesure, le cas échéant, il est possible d'interpréter la directive de 2006 en référence à la notion de « traitement national » prévue par la convention de Rome et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) de 1996 (ci-après le « TIEP »).

6. Le litige au principal concerne la perception et la répartition des droits de licence exigibles pour la diffusion en public ou la radiodiffusion de musique enregistrée. En vertu de la législation nationale, le propriétaire d'un bar, d'une boîte de nuit ou de tout autre lieu public souhaitant diffuser de la musique enregistrée est tenu d'acquitter un droit de licence au titre de cet enregistrement. De même, si une personne souhaite inclure un enregistrement sonore dans une émission de radiodiffusion ou un service de programme câblé, elle doit également s'acquitter d'un droit de licence à cet effet. Cette obligation est prévue en droit interne de manière détaillée dans le Copyright and Related Rights Act 2000 (Loi irlandaise sur le droit d'auteur et droits voisins de 2000). Elle prévoit que l'utilisateur devra payer un droit de licence unique à un organisme de gestion des droits d'auteur représentant le producteur de l'enregistrement sonore, mais que la somme ainsi collectée sera ensuite partagée entre le producteur et les artistes interprètes ou exécutants.
7. La requérante représente des artistes interprètes ou exécutants, le premier défendeur cité représente des producteurs et les deuxième, troisième et quatrième défendeurs cités sont respectivement le Minister for Enterprise and Innovation (ministère de l'emploi, de l'entreprise et de l'innovation), l'État irlandais et l'Attorney General of Ireland (procureur général de la République d'Irlande). La requérante et le [premier] défendeur s'opposent sur l'interprétation et l'application de l'accord conclu entre eux. La résolution de ce litige exige une interprétation de la législation nationale qui doit, pour sa part, être interprétée à la lumière du droit de l'Union. **[Or. 3]**
8. Le droit irlandais utilise des critères d'éligibilité différents pour les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants. Un producteur, en tant que titulaire du droit d'auteur, aura le droit à une quote-part de la rémunération équitable dans les cas où l'enregistrement sonore est d'abord légalement mis à la disposition du public sur le territoire irlandais ou dans un pays de l'Espace économique européen (EEE). Un producteur bénéficie également de la règle dite des trente jours. En revanche, l'artiste interprète ou exécutant n'a pas le droit à une quote-part de la rémunération équitable à moins d'être (i) un citoyen irlandais ou d'être domicilié ou résident en Irlande, ou (ii) domicilié dans un pays de l'EEE ou d'y résider. (Un artiste interprète ou exécutant sera éligible [à une part de la rémunération] séparément si l'interprétation ou l'exécution a lieu en Irlande ou dans un pays de l'EEE).
9. La principale question soulevée dans le litige au principal est de savoir s'il est conforme au droit de l'Union d'exclure certains artistes interprètes ou exécutants du bénéfice d'une quote-part de cette rémunération équitable dans des circonstances dans lesquelles le producteur du même enregistrement sonore sera

rémunéré. Le fait que la législation nationale traite les personnes domiciliées ou résidentes dans l'EEE de la même manière que les ressortissants irlandais signifie que la législation n'enfreint pas le principe général de non-discrimination prévu par le droit de l'Union. Toutefois, la requérante soutient que, lorsqu'elle est interprétée correctement, la directive de 2006 exige d'octroyer à l'artiste interprète ou exécutant – indépendamment de son domicile ou de sa résidence – un droit à une quote-part de la rémunération équitable dans les cas où son exécution a été fixée sur un enregistrement sonore qui est lui-même éligible à la protection. Selon cet argument, il n'est pas permis d'appliquer des critères fondés principalement sur le domicile ou la résidence de l'artiste interprète ou exécutant.

10. Une autre question soulevée est celle de savoir si, dans l'hypothèse où les dispositions du TIEP régissent l'interprétation de la directive de 2006, l'approche retenue dans le cadre de la législation nationale est justifiée en réponse à une réserve formulée par certaines parties en vertu de l'article 15 du TIEP.

4. *DISPOSITIONS PERTINENTES*

La législation nationale

11. L'article 37, paragraphe 1, du Copyright and Related Rights Act 2000 (No. 28 of 2000) (Loi sur le droit d'auteur et droits voisins de 2000, ci-après la « CRRRA 2000 ») prévoit que le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre dispose du droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser des tiers à accomplir tout ou partie de certains actes spécifiés, y compris, de manière pertinente, le droit de rendre l'œuvre accessible au public. La définition de l'« œuvre » inclut un « enregistrement sonore ». L'article 2 définit un « enregistrement sonore » comme une fixation de sons ou de leur représentation, à partir de laquelle les sons peuvent être reproduits, quel que soit le support sur lequel l'enregistrement est effectué ou la méthode par laquelle les sons sont reproduits. L'article 19 dispose que l'enregistrement sonore ne doit pas faire l'objet d'un droit d'auteur avant la première fixation de l'enregistrement sonore.
12. L'article 38 prévoit ensuite une licence de plein droit dans certaines circonstances.
- « 38. – (1) Nonobstant les dispositions de l'article 37, lorsqu'une personne se propose de
- a) diffuser un enregistrement sonore en public, ou **[Or. 4]**
 - b) d'inclure un enregistrement sonore dans une émission de radiodiffusion ou un service de programme câblé,
- elle peut le faire de plein droit si
- (i) elle accepte de procéder à des paiements à un organisme de gestion des droits d'auteur au titre d'une telle diffusion ou d'une

telle inclusion dans une émission de radiodiffusion ou un service de programme câblé,

(ii) satisfait aux exigences prévues par le présent article.

(2) Toute personne peut se prévaloir du droit de diffuser un enregistrement sonore en public ou d'inclure un enregistrement sonore dans une émission de radiodiffusion ou un service de programme câblé, si

- a) elle informe chaque organisme de gestion des droits concerné de son intention de diffuser des enregistrements sonores en public ou d'inclure des enregistrements sonores dans une émission de radiodiffusion ou un service de programme câblé,
- b) elle informe chacun de ces organismes de la date à laquelle et à partir de laquelle elle entend diffuser des enregistrements sonores en public ou de les inclure dans une émission de radiodiffusion ou un service de câblodistribution,
- c) elle effectue des paiements audit organisme à des intervalles d'au moins trois mois à terme échu,
- d) elle se conforme à toute condition raisonnable relative aux paiements en vertu du présent article qui peut lui être notifiée ponctuellement par l'organisme de gestion des droits, et
- e) elle se conforme à toute demande raisonnable d'informations de la part de l'organisme de gestion des droits afin de lui permettre de calculer et de gérer les paiements en vertu du présent article.

3) Une personne qui remplit les conditions indiquées au paragraphe 2 est réputée se trouver dans la même situation, en ce qui concerne la violation du droit d'auteur, que si elle était titulaire d'une licence accordée par le titulaire du droit d'auteur en question à tous moments pertinents.

(4) Lorsque la personne qui a l'intention de diffuser des enregistrements sonores en public ou de les inclure dans une émission de radiodiffusion ou un service de programme câblé et que l'organisme de gestion des droits n'aboutit pas à un accord sur le paiement équitable en vertu du paragraphe 2 dans un délai raisonnable, les termes de l'accord proposé sont soumis au contrôleur afin qu'il détermine le montant et les conditions du paiement.

[...] ».

13. L'article 184 précise les circonstances dans lesquelles, entre autres, un enregistrement sonore peut bénéficier de la protection par le droit d'auteur.
[Or. 5]

« 184. – (1) Une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un enregistrement sonore, un film, une disposition typographique d'une édition publiée ou une base de données originale est éligible à la protection du droit d'auteur lorsqu'elle ou il est légalement mis(e) à la disposition du public pour la première fois

- a) sur le territoire national ; ou
- b) dans tout pays, territoire, État ou région auquel la disposition pertinente de la présente partie s'applique.

(2) Aux fins du présent article, la mise à disposition du public d'une œuvre de manière légale dans un pays, un territoire, un État ou une région est réputée être la première mise à disposition légale du public de cette œuvre même en cas de mise à disposition légale du public de manière simultanée ailleurs ; et à cette fin, la mise à disposition légale du public d'une œuvre dans les 30 jours précédents est réputée être simultanée. »

- 14. Ces dispositions ont pour effet que, s'agissant des producteurs, l'un des critères principaux est le lieu de la première publication de l'enregistrement sonore.
- 15. Un producteur peut également bénéficier de la protection par le droit d'auteur en référence à son domicile ou à sa résidence dans un pays partie à la convention. Il s'agit là de l'effet combiné de l'article 183 de la CRRA 2000 et du Copyright (Foreign Countries) Order 1996 (S.I. No. 36 of 1996) [décret de 1996 sur le droit d'auteur (pays étrangers)]. Le décret prévoit la protection du droit d'auteur sur la base de la réciprocité. Voir article 9.

« 9. Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore, qui subsiste uniquement en vertu du présent décret, ne comprend pas le droit à une rémunération équitable en vertu de l'article 17, paragraphe 4, sous b), [de la CRRA], à moins que ce droit ou un droit donnant lieu à une demande de rémunération équitable ne subsiste dans le pays dans lequel l'enregistrement sonore a été publié pour la première fois ».

- 16. Ce décret est préservé en vertu des dispositions transitoires de la CRRA 2000. Voir article 3, paragraphe 5, de la partie 1 de la première annexe de la CRRA 2000.

« (5) Nonobstant l'abrogation de la loi de 1963, tout règlement, règle ou décret pris en vertu de ladite loi et qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la partie II de la présente loi demeure en vigueur et est réputé, après l'entrée en vigueur de ladite partie II, être adopté en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi. »

17. Les critères d'éligibilité applicables aux artistes interprètes ou exécutants sont énoncés dans la partie III, chapitre 9, de la CRRA 2000.

« Chapitre 9

Éligibilité : interprétations et exécutions

287. – Dans la présente partie et dans la partie IV

On entend par “Pays remplissant les conditions” [Or. 6]

- a) l'Irlande,
- b) un autre État membre de l'EEE, ou
- c) dans la mesure où un décret prévu à l'article 289 le prévoit, un pays désigné en vertu de cet article ;

On entend par “Particulier remplissant les conditions”, un citoyen ou un sujet d'un pays remplissant les conditions, ou un particulier qui y est domicilié ou y réside habituellement ; et

On entend par “Personne remplissant les conditions”, un citoyen irlandais ou un particulier ayant son domicile ou sa résidence habituelle en Irlande.

288. – Une interprétation ou une exécution est une représentation ou une exécution remplissant les conditions aux fins des dispositions de la présente partie et de la partie IV si elle est réalisée par un particulier ou une personne remplissant les conditions, ou a lieu dans un pays, un territoire, un État ou une région remplissant les conditions, conformément au présent chapitre. »

18. Il ressort de ce qui précède que pour qu'une interprétation ou une exécution puisse bénéficier du droit à rémunération prévu à l'article 208, soit (i) il doit exister un lien entre l'artiste et un pays remplissant les conditions, soit (ii) l'interprétation ou l'exécution elle-même doit avoir eu lieu dans un pays remplissant les conditions. Conformément à sa définition, la notion de « pays remplissant les conditions » inclut l'Irlande et tout pays membre de l'Espace économique européen (EEE). Ainsi, par exemple, si une interprétation ou une exécution a lieu dans un studio d'enregistrement en France, c'est-à-dire si le lieu d'interprétation ou d'exécution est un pays de l'EEE, les artistes interprètes ou exécutants participants auront alors droit à une rémunération pour l'utilisation ultérieure de cet enregistrement sonore indépendamment de leur nationalité, de leur résidence ou de leur domicile individuels. Toutefois, si l'interprétation ou l'exécution a lieu dans un pays ne faisant pas partie de l'EEE, par exemple aux États-Unis, les artistes interprètes ou exécutants n'auront droit à rémunération que s'ils satisfont aux critères de nationalité, de résidence ou de domicile.

19. Les conditions requises pour les artistes interprètes ou exécutants ne font pas référence au lieu de la première publication de l'enregistrement sonore. C'est cette omission qui donne lieu au litige en l'espèce.
20. L'article 289 prévoit des décrets désignant d'autres pays, c'est-à-dire des pays autres que l'Irlande et les pays de l'EEE, comme pays remplissant les conditions.

« 289. – 1) Le gouvernement peut, par décret, désigner comme pays remplissant les conditions, qui bénéficient de la protection prévue par la présente partie et la partie IV, tout pays, territoire, État ou région pour lequel le gouvernement est convaincu que des dispositions ont été ou seront prises dans sa loi accordant une protection adéquate aux interprétations ou exécutions irlandaises.

(2) Aux fins du présent article, on entend par "interprétation ou exécution irlandaise" une interprétation ou une exécution – [Or. 7]

a) réalisée par un citoyen irlandais ou par un particulier qui a son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire national, ou

b) ayant lieu sur le territoire national.

3) Lorsque la législation de ce pays, territoire, État ou région ne prévoit une protection suffisante que pour certaines descriptions d'interprétation ou d'exécution, le décret pris conformément au paragraphe 1 désignant ce pays, territoire, État ou région peut contenir des dispositions limitant, dans une mesure correspondante, la protection conférée par la présente partie ou la partie IV en ce qui concerne les interprétations ou exécutions liées audit pays, territoire, État ou à ladite région. »

21. Aucun décret n'a encore été pris en vertu de l'article 289.

La réglementation de l'Union

La directive 2006/115/EC

22. L'article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/115/EC est libellé comme suit :

« 1. Les États membres prévoient pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs exécutions, sauf lorsque l'exécution est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou faite à partir d'une fixation.

2. Les États membres prévoient un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée par l'utilisateur lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce

phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public, et pour assurer que cette rémunération est partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés. Ils peuvent, faute d'accord entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, déterminer les conditions de la répartition entre eux de cette rémunération ».

Conventions et traités internationaux

(i) La convention de Rome de 1961

23. Le titre complet de la convention de Rome est « Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ». Cette convention a été « conclue » à Rome le 26 octobre 1961. L'Union européenne n'est pas partie à cette convention.
24. De manière pertinente, la convention de Rome introduit la notion de « traitement national ». Elle est définie à l'article 2, paragraphe 1, sous a), comme le traitement que l'État contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale, aux artistes interprètes ou exécutants, qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois, ou sont radiodiffusées, sur son territoire. Dans la pratique, cela suppose que les artistes interprètes ou exécutants qui satisfont aux conditions aient droit au plein bénéfice des droits prévus par la législation nationale. **[Or. 8]**
25. L'article 4 a le libellé suivant :
- « Chaque État contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :
- a) l'exécution a lieu dans un autre État contractant ;
 - b) l'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 5 ci-dessous ;
 - c) l'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 6 ».
26. L'article 4, sous b), revêt une importance particulière pour le litige au principal dans la mesure où il établit un lien entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et ceux des producteurs.

27. L'article 5 a le libellé suivant :

« 1. Chaque État contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

- a) le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre État contractant (critère de la nationalité) ;
- b) la première fixation du son a été réalisée dans un autre État contractant (critère de la fixation) ;
- c) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre État contractant (critère de la publication).

2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un État non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première publication, dans un État contractant (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'État contractant.

3. Tout État contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment ; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt ».

28. En vertu de l'article 3, sous d), on entend par « publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante.

(ii) Le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 (« TIEP »)

29. Le TIEP a été adopté à Genève le 20 décembre 1996. L'Union européenne a déposé son instrument de ratification le 14 décembre 2009 et le TIEP [Or. 9] est entré en vigueur à l'égard de l'Union européenne le 14 mars 2010. (L'Irlande a ratifié le TIEP le jour même). Voir décision antérieure 2000/278/CE du Conseil, du 16 mars 2000, relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes.

30. L'articulation entre le TIEP et la convention de Rome est expliquée comme suit à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du TIEP :

« 1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes

ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la “Convention de Rome”) ».

31. L'article 4 du TIEP prévoit l'obligation du traitement national comme suit.

« Traitement national

- 1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 15 de ce traité.
 - 2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 15.3) du présent traité. »
32. De manière pertinente, l'article 15, paragraphe 1, dispose que les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique en cas d'utilisation directe ou indirecte des phonogrammes.
33. La notion de « ressortissants d'autres Parties contractantes » est définie à l'article 3, paragraphe 2, de la manière suivante :

« 2) Par “ressortissants d'autres Parties contractantes” il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l'article 2 du présent traité ».

5. LES MOTIFS DU RENVOI

34. La jurisprudence de la Cour établit qu'il est nécessaire de prendre en compte les dispositions du TIEP dans l'interprétation de la directive de 2006. Voir notamment arrêts *Stichting ter Exploitatie van Naburige Rechten (SENA)* (C-245/00, EU:C:2003:68) ; **[Or. 10]** *Societa Consortile Fonografici (SCF)* (C-135/10, EU:C:2012:140), et *Sociedad General de Autores y Editores de Espana (SGAE)*, (C-306/05, EU:C:2006:764).
35. Toutefois, dans chacune de ces affaires, la Cour de justice examinait des cas dans lesquels la disposition de la directive de 2006 en cause reflétait une disposition du TIEP, par exemple « Communication au public » ou « rémunération équitable ». La nouveauté du litige au principal réside dans le fait que les dispositions du TIEP

invoquées par la requérante n'ont pas d'équivalent direct dans la directive de 2006. Cela soulève la question de savoir si l'obligation d'interprétation s'étend aux notions figurant dans les accords internationaux qui n'ont pas d'équivalent express dans la directive de 2006.

36. La requérante souligne l'exigence de tenir compte du contexte dans lequel s'inscrivent ces notions et de la finalité des accords internationaux. Elle soutient qu'il est possible d'établir une continuité directe non seulement entre les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive de 2006 et l'article 15 du TIEP (qui équivaut à l'article 8, paragraphe 2), mais également entre lesdites dispositions et l'article 4 du TIEP (traitement national) qui fait expressément référence à l'article 15. Selon cet argument, la notion équivalente commune à la directive de 2006 et au TIEP est un droit pour les artistes interprètes ou exécutants à une quote-part de la rémunération équitable due en cas de communication au public. L'article 4 du TIEP indique que, sous réserve toujours de la possibilité d'une réserve en vertu de l'article 4, paragraphe 2, les bénéficiaires du droit sont les ressortissants d'autres Parties contractantes tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, du TIEP. L'article 3, paragraphe 2, à son tour, prévoit en effet que les bénéficiaires sont les ressortissants qui répondent aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome. L'effet combiné des articles 4 et 5 de la Convention de Rome est que, une fois l'enregistrement sonore protégé, les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont alors droit à une quote-part de la rémunération équitable. L'article 5 de la Convention de Rome, en vertu de la règle des trente jours, étend le bénéfice aux producteurs de manière générale. Il en résulte, selon la requérante, que parmi les bénéficiaires du droit à une quote-part de la rémunération équitable, on trouve un large éventail de producteurs et d'artistes interprètes ou exécutants, qui va bien au-delà des personnes originaires des seuls États contractants.
37. La requérante fait également référence à l'article 23, paragraphe 1, du TIEP qui dispose que les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application dudit traité. Le conseil [de la requérante] fait observer que l'Union européenne, en tant que partie contractante, est soumise à cette obligation et poursuit en affirmant que l'un des moyens par lesquels l'Union se conforme à cette obligation consiste à appliquer l'article 8, paragraphe 2, de la directive de 2006.
38. Le contre-argument invoqué par les défendeurs est qu'il n'existe aucun principe de droit autorisant « l'importation globale » de dispositions détaillées de la Convention de Rome et du TIEP dans la directive de 2006. Le conseil [des défendeurs] décrit l'article 8, paragraphe 2, comme une disposition précise, qui ne comporte pas de détails tels que l'identité des artistes interprètes ou exécutants qui répondent aux critères requis. Si le législateur de l'Union avait souhaité préciser quels producteurs et artistes interprètes devaient être éligibles à une quote-part du droit à rémunération – plutôt que de laisser le soin aux États membres de le déterminer –, la directive de 2006 l'aurait indiqué. Au lieu de cela, la directive de 2006 ne comporte aucune notion équivalente. La directive de 2006 indique

uniquement dans ses considérants qu'elle est [Or. 11] sans préjudice des conventions internationales sur lesquelles reposent les lois sur le droit d'auteur et les droits voisins des États membres.

39. Le conseil [des défenseurs] souligne en outre que l'interprétation extensive de la directive de 2006 invoquée par la requérante irait à l'encontre de la dérogation expressément prévue à l'article 4, paragraphe 2, du TIEP. Ainsi, même si la directive de 2006 avait effectivement trait à la question de savoir quels producteurs et artistes-interprètes satisfont aux critères requis – ce que conteste la défenderesse – il n'a pas été suggéré que la directive de 2006 prime sur le TIEP et par conséquent, le droit de répondre à une réserve d'une autre partie contractante en vertu de l'article 4, paragraphe 2, s'applique. Les considérants de la directive de 2006 précisent que la directive est sans préjudice des conventions internationales.
40. Il est également fait référence aux dispositions transitoires de la directive de 2006. Celles-ci impliqueraient une reconnaissance de la législation nationale des États membres et son application aux droits protégés à compter du 1^{er} juillet 1994. Cela, réfute toute suggestion i) selon laquelle les droits sont traités dans la directive de 2006 ; ii) que les droits sont en cours d'harmonisation ; ou iii) que la législation nationale est incompatible avec la directive de 2006 voire avec le TIEP.
41. Dans ses observations orales, l'État [irlandais] a attiré l'attention sur le libellé du considérant 6 et sur l'utilisation de l'expression « un cadre juridique harmonisé dans la Communauté ». Il a été suggéré que cela indiquait que la directive de 2006 ciblait les acteurs économiques au sein de la Communauté et ne visait pas à améliorer la position des acteurs économiques en dehors de celle-ci.
42. La juridiction de renvoi est parvenue à la conclusion que l'interprétation de l'article 8 de la directive de 2006 n'était pas un acte clair. En particulier, la mesure dans laquelle il est légitime d'invoquer les dispositions du TIEP et de la Convention de Rome pour interpréter l'article 8 demeure incertaine. Dans l'affaire SENA, l'avocat général Tizzano avait conclu que les règles relatives au traitement national prévues par la convention de Rome faisaient partie intégrante du droit de l'Union. Bien que la Cour de justice n'ait pas officiellement entériné cette conclusion dans son arrêt SENA, la circonstance même qu'un avocat général aussi éminent semble avoir été disposé à accepter le fait que l'exigence d'un traitement national en vertu de la convention de Rome fonde l'interprétation de la notion de « rémunération équitable », même en l'absence de toute disposition expresse de même effet dans la directive de 1992 elle-même, est à tout le moins pertinente pour la question de savoir si l'interprétation de l'article 8, paragraphe 2, de la directive de 2006 constitue un acte clair.
43. Au cas où la Cour de justice jugerait que la notion de « traitement national » s'applique à la directive de 2006, il sera alors nécessaire que la juridiction de renvoi examine si les dispositions de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2000 constituent une réponse licite à la réserve formulée par certaines des

Parties contractantes au TIEP. Comme il ressort du résumé des dispositions pertinentes du TIEP figurant aux points 29 et suivants de la présente, l'obligation énoncée à l'article 4 d'étendre le droit à une rémunération équitable aux ressortissants des autres Parties contractantes est subordonnée à la possibilité d'une réserve en vertu de l'article 15, paragraphe 3. Les parties contractantes disposent d'un large pouvoir discrétionnaire quant au type de réserve qu'elles peuvent émettre. Le droit à **[Or. 12]** une rémunération équitable unique en vertu de l'article 15, paragraphe 1, peut : i) être appliquée à certaines utilisations uniquement ; (ii) être limité d'une autre manière ; ou (iii) ne pas être appliqué du tout.

44. Les États-Unis sont une partie contractante au TIEP, mais ils ont formulé, sur la base de l'article 15, paragraphe 3, une réserve qui est libellée comme suit :

« En vertu de l'article 15, paragraphe 3, du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, les États-Unis appliqueront les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, dudit traité uniquement à l'égard de certains actes de radiodiffusion et de communication au public par voie numérique pour la réception desquelles des droits directs ou indirects sont facturés, ainsi que pour les autres retransmissions et livraisons de phonogrammes numériques, conformément à la législation des États-Unis ».

45. Sans cette réserve, la République d'Irlande *aurait été obligée*, en vertu du TIEP, d'accorder le traitement national aux ressortissants américains. Un producteur américain aurait le droit d'être protégé par le droit d'auteur du fait (i) qu'il est domicilié ou réside aux États-Unis [effet combiné de l'article 183 de la CRRA de 2000 et du décret de 1996 sur le droit d'auteur (pays étrangers)], ou (ii) que l'enregistrement sonore a été publié pour la première fois aux États-Unis (article 184 du CRRA 2000). Pour qu'un artiste interprète ou exécutant américain jouisse de la protection du droit d'auteur, *il aurait fallu* que le ministre prenne un décret désignant les États-Unis en vertu de l'article 289. (Un artiste interprète ou exécutant américain ne remplit pas les critères nécessaires existants énoncés aux articles 287 et 288 pour la raison évidente que les États-Unis n'appartiennent pas à l'EEE).
46. Bien entendu, le fait que les États-Unis aient formulé une réserve en vertu de l'article 15, paragraphe 3, a pour conséquence que la République d'Irlande est dispensée de l'obligation d'étendre le traitement national aux ressortissants américains. Toutefois, l'effet réel de la CRRA 2000 est que, dans de nombreux cas, les producteurs américains seront éligibles à la protection du droit d'auteur, alors que les artistes-interprètes américains ne le seront généralement pas. Cette différence de traitement résulte du fait qu'un producteur américain peut se prévaloir du critère de la « première publication » énoncé à l'article 184 pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, alors qu'un artiste interprète ou exécutant américain ne le peut pas. Tout cela a pour conséquence que, dans le cas de certains enregistrements sonores impliquant des producteurs américains et des

artistes interprètes ou exécutants américains, le producteur bénéficie de l'intégralité du droit de licence payable en vertu de l'article 38, c'est-à-dire de la rémunération équitable.

47. La juridiction de renvoi demande à la Cour de justice de se prononcer sur le point de savoir si cette asymétrie de traitement des producteurs et artistes interprètes ou exécutants représente une réponse légitime à une réserve formulée au titre de l'article 15, paragraphe 3 [du TIEP]. [Or. 13]

6. *LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES*

1. L'obligation pour une juridiction nationale d'interpréter la directive 2006/115/CE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (« la directive ») à la lumière du but et de l'objectif de la convention de Rome et/ou du TIEP se limite-elle aux notions expressément mentionnées dans la directive ou, à titre subsidiaire, s'étend-elle aux notions qui ne figurent que dans ces deux accords internationaux ? En particulier, dans quelle mesure l'article 8 de la directive doit-il être interprété à la lumière de l'obligation de « traitement national » prévue à l'article 4 du TIEP ?

2. Un État membre dispose-t-il d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer les critères permettant de déterminer quels artistes interprètes ou exécutants satisfont à la définition d'« artistes interprètes ou exécutants concernés » au sens de l'article 8 de la directive ? En particulier, un État membre peut-il restreindre le droit à une quote-part de la rémunération équitable aux cas dans lesquels i) l'interprétation ou l'exécution a lieu dans un pays de l'Espace économique européen (EEE), ou ii) les artistes interprètes ou exécutants sont domiciliés ou résident dans un pays de l'EEE ?

3. De quel pouvoir discrétionnaire dispose un État membre pour répondre à une réserve formulée par une autre partie contractante en vertu de l'article 15, paragraphe 3, du TIEP ? En particulier, l'État membre est-il tenu de reprendre les termes précis de la réserve formulée par l'autre partie contractante ? Une partie contractante est-elle tenue de ne pas appliquer la règle des 30 jours énoncée à l'article 5 de la Convention de Rome dans la mesure où le producteur de la partie ayant formulé une réserve pourrait alors percevoir une rémunération au titre de l'article 15, paragraphe 1, mais pas les artistes interprètes ou exécutants du même enregistrement ? A titre subsidiaire, la partie qui répond à une réserve est-elle autorisée à accorder aux ressortissants de la partie ayant formulé cette réserve des droits plus généreux que ne l'a fait ladite partie, en d'autres termes, la partie qui répond à une réserve peut-elle octroyer des droits qui ne font pas l'objet d'une réciprocité ?

4. Est-il permis en toute circonstance de limiter le droit à une rémunération équitable aux producteurs d'un enregistrement sonore, c'est-à-dire de refuser le droit aux artistes interprètes ou exécutants dont les interprétations ou exécutions ont été fixées dans cet enregistrement sonore ?

Le 20 mars 2019.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL